

DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 décembre 2014

CODEP-LIL-2014-057105 PF/EL

Madame X
EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'Activité du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0598** effectuée le **12 décembre 2014**

Thème : «Radiographie industrielle et Radioprotection des travailleurs».

Réf. : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle sur le chantier GrDF, portant sur la commune de HARNES (62), le 12 décembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 décembre 2014 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de radiographie industrielle par rayons X. Il s'agissait d'un chantier de contrôle de soudure d'une vanne pour la société LCH, pour le compte de la société GrDF.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de ce chantier. Il a notamment été constaté la présence de deux opérateurs pour un chantier réalisé avec des générateurs de rayons X, tous deux titulaires du CAMARI.

.../...

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de plusieurs tirs radiologiques. Il existe une bonne coordination entre le donneur d'ordre et le prestataire. Le Plan de Prévention est établi par les parties prenantes de l'intervention. Ce plan, établi annuellement, fait l'objet d'un avenant avant chaque chantier. Un protocole spécifique d'intervention avait été rédigé avant l'intervention en cas de dépassement des valeurs attendues en limite de balisage. De plus, un dosimètre opérationnel a été placé chez un particulier, en limite de balisage de la zone d'opération. Enfin, le radiologue était accompagné d'un aide radiologue alors que seuls des rayons X étaient mis en œuvre.

Toutefois, quelques écarts ont été relevés, relatifs au calcul du temps d'intervention et à l'adéquation des dosimètres opérationnels à la gamme d'énergie à mesurer. Ces écarts font l'objet des demandes reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B – Demandes de compléments

Temps d'intervention

Votre intervention concernait la réalisation de contrôles radiographiques sur une tuyauterie de gaz. Les contrôles s'effectuaient en pleine ville, en fouille sur un trottoir. La fiche de suivi de chantier et de suivi dosimétrique initialement fournie à vos opérateurs prévoyait un temps d'intervention de 4 heures, alors que les 12 expositions devaient durer moins de 4 minutes. Après vérification, les inspecteurs ont constaté que vous aviez inclus, dans le temps total d'intervention, un temps complémentaire de 2 heures en cas de reprise des contrôles suite à détection d'un défaut.

Une fiche de suivi de chantier et de suivi dosimétrique remise à jour a été transmise à vos opérateurs avant le début des contrôles. Ce nouveau document faisait apparaître qu'il fallait mettre en œuvre le protocole spécifique d'intervention (fourni avec le dossier initial d'intervention), car les débits de dose moyens attendus en limite de balisage étaient susceptibles de dépasser 2,5 μSv sur une heure.

Je vous rappelle que la durée à prendre en compte pour délimiter la zone correspond au temps qui s'écoule entre la fin de la pose du balisage et le début du retrait de ce dernier, dès lors qu'il y a présence physique d'opérateurs.

Demande B.1

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de calcul de temps d'intervention. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

Dosimétrie opérationnelle

Vous disposez d'une procédure traitant de la réalisation des contrôles radiographiques par rayons X. Cette procédure, référencée PSC-4753 du 07 mai 2012, précise que les opérateurs doivent être munis d'un dosimètre opérationnel de type DMC 2000X. Lors de l'inspection, si un de vos opérateurs possédait bien cet appareil, l'autre était muni d'un DMC 2000S.

Je vous rappelle que la gamme d'énergie mesurée par le DMC 2000S est de 60 keV à 2 MeV, alors que celle du DMC 2000X est de 20 keV à 2 MeV.

Demande B.2

Je vous demande de veiller au respect de vos procédures et de vous assurer de la bonne adéquation du matériel de détection vis à vis du risque rencontré. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

C – Observations

C1 - Le dernier contrôle technique externe de radioprotection réalisé par un Organisme Agréé sur votre générateur de rayons X a été réalisé à 130 kV. Votre autorisation a été délivrée pour une utilisation à 160 kV. Il conviendra de veiller à faire réaliser les prochains contrôles techniques externes de radioprotection aux valeurs maximales désirées.

C2 – Votre PUI présent sur le chantier, à l'indice p, ne comporte pas de date d'émission, et ne fait pas référence au nouveau siège de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,
Signé par

François GODIN